



BASSINS

PREAVIS MUNICIPAL N° 02/2023 SE REFERANT AUX MODIFICATIONS DU REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

1 Préambule

Le règlement du Conseil communal a été accepté par le Conseil communal en séance du 20 avril 2014 et par la Cheffe du département des institutions et de la Sécurité en date du 12 mai 2014.

2 But

Se référant aux articles 59 et 61 dudit règlement, M. Richard Vez, Conseiller communal, a émis une requête de modification de certains articles par un courrier d'octobre 2022 adressé au Conseil communal et présentée à l'ordre du jour de la séance du 15 décembre 2022.

La Municipalité a pris acte avec attention de cette demande et préparé, pour y donner suite, le préavis qui vous est ici soumis.

3 Proposition

a) Projet de modification de l'article 25 du règlement du Conseil communal de Bassins.

Afin de vivre avec son temps, et de procéder à quelques économies, suggestion vous est faite de modifier la manière d'adresser les convocations pour les séances du Conseil communal. Les instructions cantonales préparées à l'égard des autorités communales nous l'autorisent, moyennant l'adaptation de nos textes légaux.

C'est ainsi que nous vous proposons de modifier tout d'abord l'article 25 du règlement du Conseil communal de la manière suivante :

Article actuel

Art. 25.- La convocation doit se faire par écrit. Toutefois, en cas d'accord du conseiller, les annexes à la convocation peuvent être envoyées par courriel. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (Président et Syndic).

Le Préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Proposition article modifié

Art. 25.- La convocation doit se faire par écrit. Toutefois, en cas d'accord du conseiller, **la convocation** et les annexes à la convocation peuvent être envoyées **par voie électronique** La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).

Le Préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

b) Projet de modification de l'article 57 du règlement du Conseil communal de Bassins.

Dans l'optique d'assurer un déroulement efficient de nos séances de Conseil communal et partant du principe que chaque élu se doit de prendre connaissance au préalable du contenu relatif à la réunion, nous vous proposons la modification de l'article 57 du règlement du Conseil communal en ces termes :

Article actuel

Art. 57.- Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :

- a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance;
- b) des communications du bureau et de la Municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié, par décision du Conseil, notamment sur proposition de la Municipalité.

Proposition article modifié

Art. 57.- Après ces opérations préliminaires, le conseil **prend connaissance** :

- a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au Président depuis la précédente séance (**ces documents sont transmis aux membres du Conseil**) ;
- b) des communications du bureau et de la Municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié, par décision du Conseil, notamment sur proposition de la Municipalité.

La Municipalité adhère à ses demandes de modifications essentiellement pratiques et vous propose d'en faire de même.

4 Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Vu le préavis no 02/2023, relatif à la modification des articles 25 et 57 de notre règlement du Conseil communal,

Vu le rapport de la commission ad hoc,

Oùï les conclusions du rapport de la commission précitée,

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

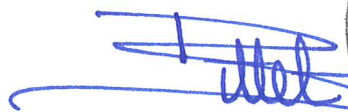
Le conseil communal de Bassins décide :

- 1. d'approuver les modifications des articles 25 et 57 du règlement du Conseil communal de Bassins telles que mentionnées ci-dessus,**
- 2. de prendre acte du présent préavis en tant que réponse à la requête de Richard Vez du 20 octobre 2022 et de la classer.**
- 3. de communiquer ces modifications au Canton pour approbation.**

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 21 février 2023, pour être soumis au Conseil communal de Bassins.

Au nom de la Municipalité :

La Syndique :



Sonia Pittet



La Secrétaire
municipale adj.:



Morgane de Coppet

Annexes:
1) Règlement du Conseil communal
2) Courrier Richard Vez

Municipale répondante: Mme Sonia Pittet

